

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-12 CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS DE LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06), y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RAPPELANT DE SURCROÎT que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que les requins peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) sont capturés en grands nombres en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'évaluation de stock réalisée en 2015, le SCRS indique dans son rapport que, malgré les signes positifs de l'état du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, un niveau élevé d'incertitude demeure dans les données d'entrée et les postulats structurels des modèles et que l'on ne pouvait donc pas exclure la possibilité que le stock soit surexploité et fasse l'objet de surpêche ;

NOTANT que, conformément à l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins pour lesquels il existe peu de données et/ou une plus grande incertitude dans les résultats d'évaluation ;

RECONNAISSANT que la moyenne de la capture totale déclarée pour la période 2011-2015 était de 39.102 t ;

CHERCHANT, par conséquent, à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas 39.102 t en établissant un total de prises admissibles (« TAC ») annuel ;

RAPPELANT les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13), notamment les critères pour l'allocation de possibilités de pêche énoncés dans la III^e partie, et la nécessité de faire en sorte que ceux-ci soient appliqués d'une manière juste, équitable et transparente ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de garantir la conservation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention, les mesures suivantes devront s'appliquer.

TAC et limites de capture s'appliquant au requin peau bleue

2. Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 39.102 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.

3. Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :

<i>CPC</i>	
Union européenne	32.578 t
Japon	4.010 t
Maroc	1.644 t

- a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.
- b) Si, au cours d'une année quelconque, le total des captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse le TAC, la Commission devra examiner la mise en œuvre de ces mesures. Sur la base de cet examen et des résultats de la prochaine évaluation du stock prévue pour 2021 ou plus tôt si suffisamment d'informations sont soumises au SCRS, la Commission devra envisager l'instauration de mesures additionnelles.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

4. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
5. Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.
6. Les CPC devront inclure dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06 des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

Recherche scientifique

7. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
8. Compte tenu des résultats de la prochaine évaluation du stock du requin peau bleue de l'Atlantique Nord, le SCRS devra fournir, si possible, des options de règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») avec les points de référence limite, cible et seuil associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Mise en œuvre et examen

9. La présente Recommandation devra être revue à la lumière des résultats de la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord du SCRS en 2021.
10. La présente Recommandation remplace et annule la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 16-12).